BURKINA FASO

La Patrie ou La Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 023/96/ADP

PORTANT ORGANISATION DU CONTROLE DES COMPTES DES ENTREPRISES.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu La Constitution ;
Vu La Résolution n° 01/92/ADP du 17 Juin 1992, portant validation des mandats des Députés ;

A délibéré en sa séance du 11 juillet 1996
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DU CONTROLE ET CONDITIONS DE CONTROLE

***ARTICLE 1er** : Les différentes formes de sociétés, entreprises à capitaux publics et les autres personnes morales de droit privé non commerçantes exerçant une activité économique sont tenues de faire contrôler leurs comptes par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.*

Dans les sociétés anonymes, le Commissaire aux Comptes est obligatoire quelle que soit leur taille.

Les sociétés à responsabilité limitée, les autres formes de sociétés et les entreprises à capitaux publics sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes lorsqu'à la clôture de l'exercice, deux des trois critères ci-après sont remplis :

- *total du bilan égal ou supérieur à 50 millions de francs CFA;*
- *montant net du chiffre d'affaires hors TVA égal ou supérieur à 100 millions de francs CFA ;*
- *nombre de salariés permanents égal ou supérieur à 30.*

Les Groupements d'Intérêt Economique et les autres personnes morales de droit privé non commerçantes mais exerçant une activité économique , sont également tenus de désigner un Commissaire aux Comptes si les trois séries définies à l'alinéa précédent sont atteintes.

Les entreprises du secteur public ou privé faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes. Il en est de même de celles qui ne font pas publiquement appel à l'épargne mais dont le chiffre d'affaires excède le montant de 5 milliards de francs CFA hors TVA.

Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont exercées par des personnes physiques ou des Sociétés deCcommissaires aux Comptes ou d'Expertise Comptable.

ARTICLE 2 : *Nul ne peut exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.*

L'organisation de la profession de Commissaire aux Comptes est fixée par une loi qui détermine notamment :

1 - le mode d'établissement et de révision de la liste,
2 - les conditions d'inscription sur la liste,
3 - le régime disciplinaire,
4 - les conditions dans lesquelles les Commissaires aux Comptes sont groupés dans les organisations professionnelles.

CHAPITRE 2 : INCOMPATIBILITES

ARTICLE 3 : *Ne peuvent être Commissaires aux Comptes d'une Société déterminée :*

1) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs de la Société ou de ses filiales dont ils détiennent dans le capital la majorité de contrôle.

2) les parents et alliés jusqu'au 4è degré inclusivement des personnes susvisées.

3) les administrateurs, gérants, membres du Directoire ou du Conseil de surveillance (ainsi que leurs conjoints) des sociétés possédant le dixième du capital.

4) les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au paragraphe 1, de la société ou de toute autre société visée au paragraphe 3, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celle de Commissaires aux Comptes.

5) les Sociétés de Commissaires aux Comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations prévues aux alinéas précédents.

ARTICLE 4 *: Les Commissaires aux Comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux, membres du Directoire ou gérants des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux membres d'une société de Commissaires aux Comptes.*

Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les Sociétés possédant 10% du capital de la Société contrôlée par eux, ou dont celles-ci possèdent 10% du capital lors de la cessation des fonctions de Commissaire aux Comptes.

CHAPITRE 3 : DESIGNATION ET DUREE DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 5 *: En dehors des cas de désignation dans les statuts ou par l'Assemblée Générale Constitutive, les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.*

ARTICLE 6 *: Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice.*

Si l'Assemblée omet de désigner un Commissaire aux Comptes, tout actionnaire ou associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes, les dirigeants dûment appelés ; le mandat ainsi conféré par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

ARTICLE 7 *: En cas de contestation d'une désignation, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, dans le délai d'un mois à compter de cette contestation, sur demande motivée sous peine d'irrecevabilité adressée au Président du Tribunal de Commerce, récuser un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront leurs fonctions en lieu et place.*

S'il est fait droit à la demande, les Commissaires aux Comptes désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

ARTICLE 8 *: Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de Commissaire aux Comptes ou en l'absence de rapport de Commissaire aux Comptes ou sur le rapport de Commissaires aux Comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sont nulles. L'action en nullité est toutefois éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une Assemblée Générale sur rapport de Commissaires aux Comptes régulièrement désignés.*

ARTICLE 9 *: Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peut ou peuvent demander en justice la désignation d'un Expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.*

Cet Expert est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le Président du Conseil d'Administration ou du Directoire dûment appelé.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'Expert dont elle fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devra ou devront s'acquitter. Le rapport de l'Expert est adressé aux demandeurs ainsi qu'à la société . Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

CHAPITRE 4 : MISSION PERMANENTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 10 *: Si plusieurs Commissaires aux Comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.*

En cas de désaccord entre les Commissaires aux Comptes, le rapport indique les différents points et opinions exprimés.

ARTICLE 11 *: En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale des actionnaires ou associés.*

ARTICLE 12 *: Les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, des comptes de gestion et de résultats.*

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations dans le rapport du Conseil d'Administration, ou de la gérance, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires et aux différentes administrations, sur la situation financière et les comptes de la Société.

Les Commissaires aux Comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires ou associés. Un décret viendra préciser le détail des diligences professionnelles.

CHAPITRE 5 : CONVENTIONS SPECIALES ET RAPPORT SPECIAL.

ARTICLE 13 *: Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.*

Sont également soumises à autorisation préalable , les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'Entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Gérant le cas échéant donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions susvisées, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 *: Les Commissaires aux Comptes présentent, sur les conventions visées à l'article 13 ci-dessus un rapport à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.*
Le rapport spécial prévu ci-dessus contient :

- *l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée ;*
- *le nom des Administrateurs, Directeurs Généraux ou Gérants intéressés ;*
- *la nature et l'objet desdites conventions ;*
- *les modalités essentielles de ces conventions et toutes autres indications permettant à l'Assemblée d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;*
- *l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions visées à l'article 13 ci-dessus.*

CHAPITRE 6 : CONTROLES ET OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

***ARTICLE 15** : A toute époque de l'année, les Commissaires aux Comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes les vérifications et tous les contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès verbaux.*

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les Commissaires aux Comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'il font connaître nommément à la Société. Ceux-ci ont le même droit d'investigation que les Commissaires aux Comptes.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la Société que dans les sociétés Mères ou Filiales.

Les Commissaires aux Comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société.

Toutefois ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux Commissaires aux Comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

***ARTICLE 16** : Les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration ou de la gérance :*

1) les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;

2) les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

3) les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

4) les conclusions auxquelles conduisent les observations et les rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

ARTICLE 17 *: Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires ou d'associés. La convocation des Commissaires aux Comptes aux réunions ou aux Assemblées est faite au plus tard lors de la convocation des actionnaires, associés ou membres du Conseil.*

ARTICLE 18 *: Les Commissaires aux Comptes signalent à la prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. En outre ils révèlent au Procureur du Faso les faits délictueux dont ils ont connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.*

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les Commissaires aux Comptes ainsi que leurs collaborateurs et Experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

ARTICLE 19 *: Dans leur rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire, les Commissaires aux Comptes font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.*

ARTICLE 20 *: Le Commissaire aux Comptes ne peut convoquer l'Assemblée des Actionnaires ou des associés qu'après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil d'Administration ou la gérance selon le cas, par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Lorsqu'il procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée. Les frais entraînés par la réunion de l'Assemblée sont à la charge de la Société.

CHAPITRE 7 : HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 *: Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société.*

CHAPITRE 8 : RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 *: Les Commissaires aux Comptes sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.*

Il ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou gérants, sauf si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'Assemblée Générale.

Les actions en responsabilité contre les Commissaires aux Comptes se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

CHAPITRE 9 : COMMISSAIRES AUX APPORTS

***ARTICLE 23** : Lors de la constitution ou de la modification du capital des Sociétés par actions comprenant des apports en nature ou des stipulations d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs Commissaires aux Apports est ou sont choisi(s) parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 2. Il (ou ils) est (ou sont) désigné(s) par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux.*

Dans les Sociétés à Responsabilité Limitée, le ou les Commissaires aux Apports est ou sont désigné(s) à l'unanimité des associés ou à défaut, par une décision de justice dans les conditions décrites ci-dessus.

***ARTICLE 24** : Les Commissaires aux Apports apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs Experts de leur choix. Les honoraires de ces Experts sont à la charge de la Société ; ils sont soumis aux incompatibilités de l'article 3 ci-dessus.*

TITRE II : INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES COMPTES DES ENTREPRISES

***ARTICLE 25** : Seront punis d'un emprisonnement de six(6) mois à deux (2) ans et d'une amende de*
50 000 F CFA à 2 000 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le Président ou les Administrateurs, membres du Directoire ou Gérants d'une Société qui n'auront pas procédé à la désignation des Commissaires aux Comptes de la Société ou ne les auront pas convoqués à toute Assemblée d'actionnaires ou d'associés.

***ARTICLE 26** : Sera puni de la même peine que ci-dessus définie à l'article 25, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de Commissaires aux Comptes, aura sciemment accepté, exercé ou conservé les fonctions de Commissaire aux Comptes nonobstant les incompatibilités légales.*

ARTICLE 27 *: Sera puni de la même peine que ci-dessus définie à l'article 25, tout Commissaire aux Comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de Commissaires aux Comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au Procureur du Faso des faits délictueux dont il aura eu connaissance.*

Les dispositions d'ordre général du Code Pénal, sur le secret professionnel sont applicables aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 *: Seront punis de la même peine que ci-dessus définie à l'article 25, le Président, les Administrateurs, membres du Directoire, Directeurs Généraux, Gérants, ou toute personne au service de la Société qui auront sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des Commissaires aux Comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous les contrats, livres documents comptables et registres de procès verbaux.*

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 29 *: Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables dès la publication de celle-ci, compte tenu des mesures transitoires définies par les textes réglementant l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.*

ARTICLE 30 : *Toutefois, à titre transitoire, il sera dérogé aux dispositions des articles 1 (alinéas 1 et 2) et 7 (alinéa 1) ci-dessus, de la façon suivante :*

- l'un au moins des Commissaires aux Comptes doit être choisi parmi les Commissaires inscrits sur la liste nationale au titre de l'exercice suivant la publication de ladite liste.

- à compter du second exercice suivant la publication de la liste nationale tous les Commissaires aux Comptes doivent obligatoirement être choisis conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 31 *: A cet effet dans les six mois qui suivent la publication de la liste nationale, les Sociétés, les Etablissements Publics de l'Etat, les Groupements d'Intérêt Economique et les Associations sont tenus de convoquer une Assemblée pour procéder à la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes régulièrement inscrit(s).*

La même Assemblée Générale pourra, à compter de l'exercice suivant, mettre fin aux fonctions du ou des Commissaires aux Comptes précédemment désigné(s) en dehors de la liste nationale, sans que ceux-ci puissent prétendre à aucune indemnité ou réparation.

ARTICLE 32 *: Le Commissaire aux Comptes sortant devra communiquer au Commissaire aux Comptes désigné à sa place, tous renseignements concernant la Société contrôlée ou toute information nécessaire à l'exercice de sa fonction.*

ARTICLE 33 : *La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 11 juillet 1996.

Le Secrétaire de Séance

Dieudonné Maurice BONANET

Le Président

Daouda BAYILI
DEUXIEME VICE-PRESIDENT

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple